

RAPPORT RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE CLIMAT (LEC)
N°2019-1147 DU 8 NOVEMBRE 2019

Rapport 2022

Références réglementaires :

- Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier
- Règlement SFDR UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019
- Loi Rixain n° 2021-1774, publiée au Journal Officiel du 26/12/2021

Informations générales

Le présent rapport concerne l'exercice clos au 31/12/2022.

Le rapport est transmis directement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et ainsi accessible à tous. Il est également tenu à la disposition de l'AMF.

JG Capital Management est une société de gestion de portefeuille dont l'encours sous gestion et le total du bilan sont inférieurs à 500 millions d'euros. Le présent rapport se limite donc aux informations mentionnées au II et au 1° du III de l'article 1 du décret d'application.

Au 31 décembre 2022, les FIA gérés par JG Capital Management sont des produits classés article 6 au sens du Règlement SFDR.

Informations relatives à la démarche générale de la société sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

Présentation de la méthode de prise en compte de critères ESG, notamment dans la politique et stratégie d'investissement

La méthode d'investissement mise en œuvre par JG Capital Management est centrée sur une analyse qualitative et quantitative d'entreprises dont les actions ou obligations sont cotées, dans le but d'identifier des opportunités d'investissement créatrices de valeur pour les porteurs de parts des fonds gérés à court, moyen ou long terme.

A ce titre JG Capital Management considère que cette approche de gestion ne permet pas l'introduction de façon systématique d'analyses de critères extra-financiers suivant des processus mécaniques ou standardisés.

En conséquence, JG Capital Management ne prend pas aujourd'hui en compte de façon systématique et standardisée les critères ESG ni les incidences éventuellement négatives de l'activité des émetteurs en matière de durabilité dans la gestion des FIA.

Cependant, JG Capital Management n'exclut pas que des critères extra-financiers puissent être pris en compte par les gérants dans leurs décisions d'investissement au cas par cas.

Les deux FIA gérés par JG Capital Management (FIA JG Partners et FIA JGI Partners) sont classés « Article 6 » au sens de la réglementation SFDR. JG Capital Management se réserve la possibilité de modifier cette position à l'avenir si JG Capital Management modifiait sa méthode de gestion pour prendre en compte les critères ESG et l'impact en matière de durabilité de façon systématique et standardisée. La société en informera alors les porteurs de parts de ses fonds par le biais de ses rapports annuels.

Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement :

- Contenu : information sur l'approche ESG
- Fréquence : Annuelle
- Moyen : rapports annuels des fonds

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement SFDR, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés :

- Aucun au 31 décembre 2022

Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du Code des assurances :

- Non applicable

Adhésion à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG, et description sommaire de ceux-ci :

- Aucune adhésion au 31 décembre 2022

Objectif de mixité

Conformément à la loi Rixain, JG Capital Management a un objectif de représentation équilibrée des hommes et des femmes dans tous les organes de la société.

Les trois gérants de la société sont des hommes. La taille de la société et la très très faible rotation de l'effectif (dernière arrivée en 2014) rendent difficile l'atteinte de l'objectif de représentation équilibré des femmes et des hommes dans les organes de la société.

La société a toutefois nommé deux nouveaux administrateurs en 2022 et 2023 et ces nouveaux administrateurs étaient deux femmes.